



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 ENTRE LE PAYS DE BEARN ET LE GIP CHEMPARC POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE LACQ-PAU-TARBES

ENTRE :

Le **Pays de Béarn**, représenté par Monsieur François BAYROU, Président, dûment habilité par délibération en date du 21 mars 2025,

D'une part,

ET

Le **GIP Chemparc**, représenté par Audrey LE-BARS, Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 8 novembre 2024,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires engagée par le gouvernement français. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qu'ils relèvent de l'Etat et de ses opérateurs, des collectivités territoriales ou de ses établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

Cette approche repose sur plusieurs principes :

Un ciblage visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur chacun des territoires à forts enjeux industriels identifiés dans le cadre de cette initiative ;

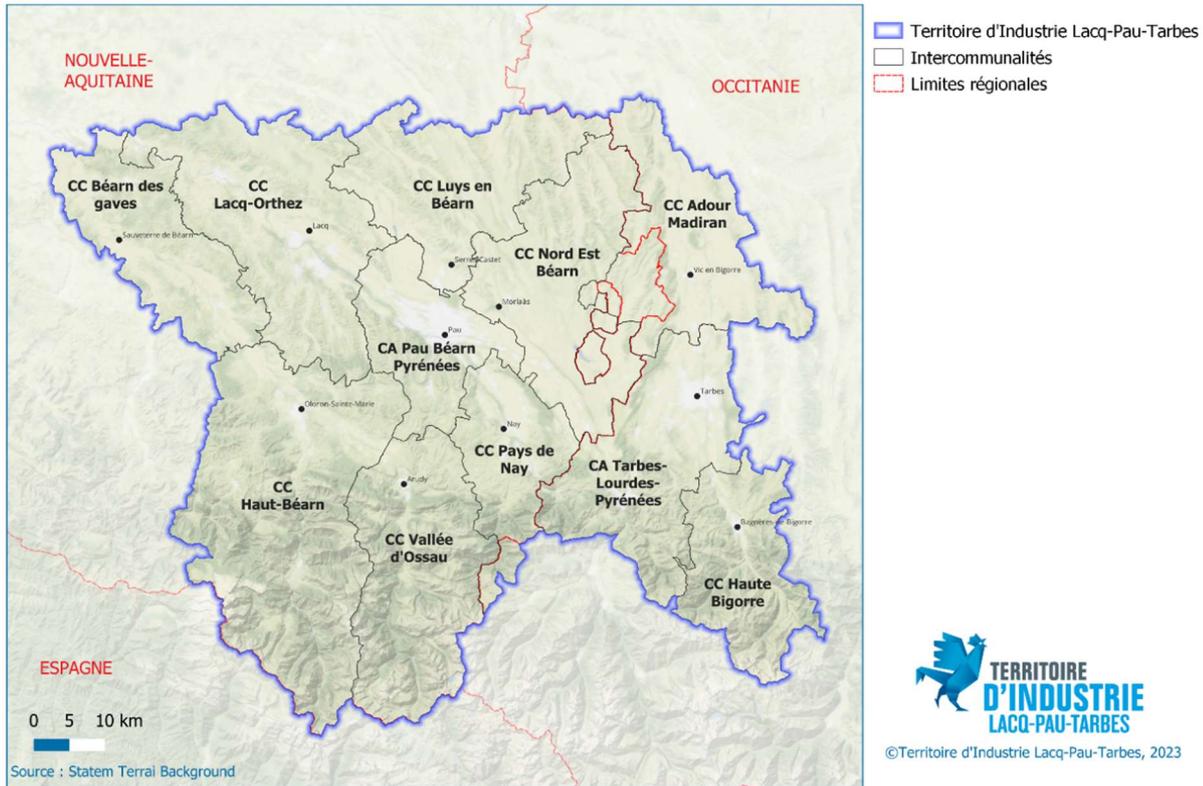
Une gestion décentralisée, qui s'inscrit dans le cadre des compétences économiques des régions et des intercommunalités. Les projets sont d'abord proposés, construits et animés par les acteurs locaux.

Le territoire inter-régional Lacq-Pau-Tarbes a été labellisé « Territoires d'industrie » lors du Conseil National de l'industrie du 22 novembre 2018. Un premier Acte a été signé le 15 juillet 2019, pour une période de trois ans.

Le programme national ayant été renouvelé sur la période 2023 / 2027, un deuxième Acte de Territoire d'industrie a été élaboré en concertation et en partenariat avec l'ensemble de l'écosystème, élus, têtes de réseaux et acteurs industriels.

Le 9 novembre 2023, le territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes a été labellisé sur 11 intercommunalités (545 000 h) dont 8 en Béarn (375 000 h) qui composent le Pays de Béarn et 3 en Bigorre (170 000 h).

Périmètre du contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes Acte 2 - 2023-2027



Du fait du caractère interrégional de la démarche, la gouvernance est assurée de manière hybride, comme défini dans le contrat d'industrie ratifié par l'ensemble des parties prenantes le 23 septembre 2024, soit par François Bayrou, Président du Pays de Béarn pour la partie de territoire située en Nouvelle-Aquitaine, soit par Gérard Trémège, Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la partie de territoire située en Occitanie, et respectivement par Dominique Mockly et Marc Mesplarau en tant que référent industriel. Le contrat d'industrie signé par l'ensemble des intercommunalités membres du dispositif engage ces dernières à soutenir le déploiement des actions inscrites dans le cadre du dit contrat.

Le Pays de Béarn, par délibération du 3 mars 2023, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération du 31 mars 2023, la Communauté de communes d'Adour-Madiran, par délibération du 05 octobre 2023 et la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, par délibération du 4 avril 2023, ont acté que le GIP Chemparc devienne l'outil support du portage administratif, technique et financier du dispositif Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes, à compter du 1er mars 2023.

Le 17 juillet 2023, le comité local territorial, instance regroupant l'ensemble des parties prenantes, a entériné le renouvellement de la gouvernance et a validé la poursuite du même schéma organisationnel pour la nouvelle période de labellisation 2023 / 2027. Le 23 septembre 2024 l'ensemble des parties prenantes du comité local territorial ont signé officiellement le contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes pour la période 2023 – 2027.

Chacun des membres du Pays de Béarn a sollicité son assemblée et examine la proposition de délégation au Pays de Béarn de la représentativité publique dans le déploiement du dispositif Territoire d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de renouveler la convention financière annuelle entre le GIP Chemparc et le Pays de Béarn (ce dernier représentant 7 intercommunalités) au titre de l'année 2025 et dans le cadre de l'acte 2 de la démarche Territoire d'industrie.

Article 1 : Les missions assurées par le GIP Chemparc dans le cadre de la démarche Territoire d'industrie Lacq Pau Tarbes

a) Animation de la démarche Territoire d'Industrie

En janvier 2024, un chargé de mission a été nommé pour soutenir de la directrice de projet ayant pour mission :

- l'animation, la coordination et le suivi du dispositif Territoires d'Industrie sur l'ensemble du périmètre du Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes,
- la collaboration en transversalité avec les directions / référents « développement économique » de chacune des EPCI : les Communautés d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communautés de communes de Lacq-Orthez, du Haut Béarn, de la Haute-Bigorre, des Luys-en-Béarn, du Nord Est Béarn, du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau, d'Adour-Madiran et du Béarn des Gaves.
- la mise en place d'une politique d'industrialisation et de détection des projets industriels,
- l'accompagnement des projets complexes hybrides publics / privés et la facilitation pour les porteurs de projets vis-à-vis du réseau d'acteurs régional et national,
- l'accompagnement des entreprises pour les réponses aux dispositifs du plan de relance et France 2030,
- la veille des différents dispositifs et AAP/AMI au profit des différents maîtres d'ouvrage,
- la coordination et le suivi du Fonds Vert Territoire d'Industrie,
- le pilotage des actions transversales du contrat d'industrie
- la communication de Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes.

Ce poste (chargé de mission) est appelé à être co-financé par l'Etat et les intercommunalités.

b) Démarches menées à l'échelle du territoire Lacq Pau Tarbes

Pour favoriser la mise en synergie de l'écosystème territorial industriel, plusieurs actions dites transversales ont été inscrites au sein du contrat d'industrie. Il est attendu que ces démarches soient désormais portées par le GIP Chemparc pour le compte de l'ensemble du territoire. Ainsi, il convient de citer pour exemples : la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées acte 2 (GPECT), une série de masterclass sur le foncier et l'immobilier industriel, le lancement d'une réflexion sur un schéma logistique et une démarche d'EIT, la démarche d'attractivité en lien avec l'ensemble des acteurs locaux et les agences régionales, etc.

Article 2 : Programme d'actions 2025

a) Actions 2025 à l'échelle du Territoire d'industrie

En complément des actions détaillées dans l'article 1, il a été convenu de mener les actions suivantes au titre de 2025 :

- Le renouvellement d'un programme opérationnel de GPECT jusqu'en 2027 (a),
- La mise en place d'une série d'ateliers autour du foncier et de l'immobilier industriel (b),
- Le lancement du schéma stratégique de la logistique et d'une réflexion autour de l'EIT (c),
- Le déploiement d'une action pilote sur la filière agro-alimentaire (d),

b) Actions spécifiques avec le Pays de Béarn

- Contribution opérationnelle à l'étude visant à concevoir un positionnement et un plan de communication pour le Béarn et participation au déploiement des outils de communication développés
- Collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Local d'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Innovation du Pays de Béarn et en particulier sur l'action pilote sur le piémont oronais.
- Contribution opérationnelle aux actions du Projet Alimentaire Territorial et de son « Axe 2 : Développer la transformation et consolider la distribution des produits locaux et en circuits courts »

Article 3 : Dispositions financières

Le montant accordé par le Pays de Béarn, calculé au prorata de la population soit 63.5%, pour la réalisation du programme d'actions de 2025 est de 28 428 € décomposés de la manière suivante :

Actions collectives	Montant de participation du Pays de Béarn (63,5% du montant déduction faite des subventions obtenues)	Observations
Animation / ingénierie	28 428 €	Pour la période 01/01/2025 au 31/12/2025
GPECT Acte 2 (a)	-€	Utilisation de l'excédent budgétaire de l'exercice 2024
Foncier / Immobilier industriel (b)	-€	Utilisation de l'excédent budgétaire de l'exercice 2024
Logistique / EIT (c)	-€	Utilisation de l'excédent budgétaire de l'exercice 2024
Agro-alimentaire (d)	-€	Utilisation de l'excédent budgétaire de l'exercice 2024
TOTAL	28 428 €	Une contribution unique au titre de l'ingénierie pour 2025

Ventilation contribution des EPCI	Nombre d'habitants P		
CA Pau Béarn Pyrénées	166 337	30,5%	13 642,34 €
CC de la Vallée d'Ossau	10 047	1,8%	824,02 €
CC de Lacq-Orthez	54 408	10,0%	4 462,34 €
CC des Luys en Béarn	29 067	5,3%	2 383,97 €
CC du Béarn des Gaves	18 331	3,4%	1 503,44 €
CC du Haut Béarn	33 587	6,2%	2 754,68 €
CC du Nord Est Béarn	34 837	6,4%	2 857,20 €
Pôle métropolitain du Pays de Béarn	346 614	63,5%	28 428 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an et à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Obligations

Le GIP Chemparc s'engage à assurer les actions citées aux articles 1 et 2. Il associera le Pays de Béarn à leur définition et au fur et à mesure de leur évolution.

Le Pays de Béarn s'engage à participer aux réunions de travail de la démarche et à fournir les éléments nécessaires à l'avancée des actions précitées.

Des points réguliers seront organisés entre les deux signataires permettant de s'informer mutuellement des démarches entreprises.

Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs

Le paiement interviendra en une fois à réception d'un titre émis par le GIP Chemparc sur présentation d'un bilan et d'un rapport d'activité.

Article 7 : Evaluation et contrôle

Le Pays de Béarn procède, conjointement avec le GIP Chemparc, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, le GIP Chemparc s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Pau (64).

Fait à Pau, le

**Le Président
du Pays de Béarn**

**La Présidente
du GIP Chemparc**

François BAYROU

Audrey LE - BARS

PROJET